



**HAL**  
open science

## Les jeunes “ pédés ” parisiens d’avant 1968

Régis Revenin

► **To cite this version:**

Régis Revenin. Les jeunes “ pédés ” parisiens d’avant 1968. *Clio@Thémis: Revue électronique d’histoire du droit*, 2023, Dossier “Genre, Histoire & Droit”, 25, 10.4000/cliothemis.4238. hal-04325141

**HAL Id: hal-04325141**

**<https://hal.science/hal-04325141v1>**

Submitted on 11 Dec 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



**Clio@Themis**

Revue électronique d'histoire du droit

**25 | 2023**

**Genre, histoire et droit**

---

## Les jeunes « pédés » parisiens d'avant 1968

Quels parcours de vie gays dans un contexte légal hostile ?

**Régis Revenin**

---



### Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/cliiothemis/4238>

DOI : [10.4000/cliiothemis.4238](https://doi.org/10.4000/cliiothemis.4238)

ISSN : 2105-0929

### Éditeur

Association Clio et Themis

### Référence électronique

Régis Revenin, « Les jeunes « pédés » parisiens d'avant 1968 », *Clio@Themis* [En ligne], 25 | 2023, mis en ligne le 01 décembre 2023, consulté le 05 décembre 2023. URL : <http://journals.openedition.org/cliiothemis/4238> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/cliiothemis.4238>

---

Ce document a été généré automatiquement le 5 décembre 2023.



Le texte seul est utilisable sous licence CC BY-NC-SA 4.0. Les autres éléments (illustrations, fichiers annexes importés) sont « Tous droits réservés », sauf mention contraire.

---

# Les jeunes « pédés » parisiens d'avant 1968

Quels parcours de vie gays dans un contexte légal hostile ?

Régis Revenin

---

À la mémoire de mon ami Michael D. Sibalis (1949-2019)

*Tout en en restant le seul responsable, je tiens à remercier chaleureusement Hélène Duffuler-Vialle pour sa relecture stimulante de mon article.*

- 1 Depuis quarante ans, l'historiographie des luttes, militantismes et mouvements gays français – certes, le plus souvent parisiens – des années 1940 aux années 1980 s'est considérablement étoffée. Néanmoins, cette période reste encore assez méconnue en ce qui concerne l'histoire des gays *ordinaires*<sup>1</sup>, au sens que l'historien Alain Corbin<sup>2</sup> donne à cet adjectif, plus encore quand il s'agit des jeunes gays de classes populaires.
- 2 Depuis maintenant plus de quinze ans, je m'attelle à écrire une histoire des gays parisiens « d'en bas », une histoire « populaire » pour reprendre l'expression de l'historienne Michelle Zancarini-Fournel<sup>3</sup>, d'abord à la Belle Époque, puis au cours des Trente Glorieuses et des « années 1968 ». D'ailleurs, aucun des termes aujourd'hui utilisés, qu'il s'agisse des adjectifs ou substantifs « gay » ou « homosexuel », n'est anodin ni satisfaisant pour désigner ces garçons qui désirent alors leurs pairs et qui se sentent, parfois, appartenir à un groupe spécifique. Dans la France d'avant 1968, les jeunes gays parisiens de classes populaires se définissent surtout comme « pédé » ou « pédéraste », deux termes aujourd'hui considérés comme injurieux et surannés, et qui au surplus portent en eux la possible confusion entre homosexualité et pédophilie. Quant au terme « homosexuel » que je récusé, je fais mienne l'analyse des écrivains et éditeurs Gilles Barbedette et Michel Carassou qui, dans un livre pionnier, affirmaient il y a plus de quarante ans déjà que « les homosexuels sont "gays" » et que cette dénomination « souligne cette volonté d'en finir avec les connotations médicales du mot homosexualité »<sup>4</sup>. La terminologie la plus juste serait sans doute celle venant de la santé publique « hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes », encore

qu'elle en évacue à mon sens les dimensions identitaire, mais aussi amoureuse et sentimentale. L'on me permettra donc d'utiliser dans le présent article le terme « gay », et plus rarement, faute d'autre choix, celui d'« homosexualité » comme substantif.

- 3 Face à bien des mises en récit parfois misérabilistes de vies gays orchestrées par les militants eux-mêmes, et ce afin de dénoncer légitimement l'opprobre et la persécution, je voudrais ici proposer une relecture des parcours biographiques gays juvéniles dans le Paris de la Libération à la « libération sexuelle » à partir d'archives publiques finalement peu connues, peu mobilisées et parfois volontairement délaissées : les archives judiciaires – auxquelles l'on pourrait rajouter les archives policières, que je n'utilise pas ici en tant que telles. Elles sont certes le fruit d'institutions de contrôle social, de répression, mais elles permettent d'entendre des voix singulières, comme l'a admirablement montré dans son œuvre l'historienne Arlette Farge, pour le XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>5</sup>. À travers elles, il s'agit de dépasser la seule écriture d'une histoire des représentations à partir de sources qui, dans l'historiographie française de la jeunesse et de la sexualité, restent classiques, voire rebattues, qu'il s'agisse de média (cinéma, presse, radio, télévision), d'œuvres littéraires, ou bien encore d'écrits experts (médecine, sciences du psychisme, sexologie). Parole bien souvent reconstituée *a posteriori*, avec tous les biais que cela charrie, l'histoire orale et le récit autobiographique – l'historienne Anne-Claire Rebreyend<sup>6</sup> dont les recherches se sont précisément axées autour de ce dernier type d'archives n'a que partiellement étudié les gays, et moins encore les jeunes gays – sont dans l'historiographie gay française encore peu utilisés et renseignent le plus souvent les historiens sur les trajectoires d'individus de classes aisées et/ou militants. Toutes ces sources, aussi riches soient-elles, ne peuvent suffire à elles seules à écrire une histoire des gays de classes populaires, jeunes et moins jeunes. Je voudrais ici et maintenant livrer quelques conclusions de mes recherches et proposer en creux quelques pistes à explorer.
- 4 Dans un contexte légal et social répressif et réputé particulièrement hostile, comment les jeunes – les individus alors âgés de moins de vingt-et-un ans – gays parisiens de classes populaires ont-ils assumé leur identité de genre et leur orientation sexuelle ? Comment ont-ils construit leurs propres espaces ?
- 5 J'évoquerai d'abord le statut juridique de l'homosexualité et la prise en charge particulière des jeunes gays par la justice des mineurs en France ; puis je m'intéresserai plus spécifiquement aux pratiques et sociabilités gays juvéniles parisiennes.

## I. Des jeunes gays face à la justice

- 6 La période ici considérée est celle d'une apparente rupture. À tort, l'on évoque souvent une parenthèse sombre de re-pénalisation de l'homosexualité qui aurait opéré à partir de 1942 – le crime de sodomie ayant été aboli par la Révolution française en 1791<sup>7</sup> – pour s'achever avec le retour de la gauche au pouvoir en 1982<sup>8</sup>. Au vrai, il s'agit d'une pénalisation de certaines formes de relations intimes ou sexuelles entre individus de même sexe, encore qu'il faille mentionner l'utilisation de « biais » légaux tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle et dans le premier XX<sup>e</sup> siècle afin de réprimer tout particulièrement les relations entre hommes. En cela, la législation vichyste n'en serait finalement que l'aboutissement et l'acmé<sup>9</sup>. J'ai, parmi d'autres historiens, montré que la répression, même en dehors de toute pénalisation juridique spécifique de l'homosexualité, du

moins la surveillance et le harcèlement policiers et judiciaires, n'avaient en réalité jamais cessé depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>10</sup>.

- 7 Comment les nouvelles incriminations prétendument axées autour de la notion de protection de la jeunesse se mettent-elles en place ? Dans quel contexte social ? Quelle est la réponse de la justice face aux jeunes gays ainsi visés ? Sont-ce des coupables, ou bien des victimes ?

## A. « Surveiller et punir » les jeunes gays

- 8 Dans le quotidien conservateur *Paris-Presse-L'intransigeant* du 27 juillet 1960, à la suite du dépôt d'un sous-amendement à l'Assemblée nationale concernant le classement de l'homosexualité parmi les « fléaux sociaux », au même titre que l'alcoolisme, la prostitution, le proxénétisme, la toxicomanie et la tuberculose, un professeur de médecine parisien, désirent rester anonyme – le sujet n'est pas sérieux et prête à sourire –, évoque une « véritable démocratisation de l'homosexualité ». Du nom d'un éphémère député gaulliste de Moselle, élu en 1958, battu en 1962, l'amendement dit « Mirguet » est adopté par l'Assemblée nationale le 18 juillet 1960 dans le cadre du débat d'une loi d'habilitation permettant au gouvernement de prendre par ordonnances des mesures contre lesdits « fléaux sociaux ». La loi n° 60-773 « autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, les mesures nécessaires pour lutter contre certains fléaux sociaux » est promulguée le 30 juillet 1960. Elle ne contient qu'un seul article :

Article unique. — Le Gouvernement est autorisé, dans la limite des crédits ouverts, à prendre par ordonnances, dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 33 de la Constitution et pendant un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi [...] 4° Toutes mesures propres à lutter contre l'homosexualité.

L'ordonnance n° 60-1245 du 25 novembre 1960 complète ainsi l'article 330 du Code pénal d'un alinéa 2 :

[...] L'article 2 institue à l'article 330 du code pénal une peine aggravée pour le cas où l'outrage public à la pudeur est commis par des homosexuels. Cette mesure répond au souci manifesté par le Parlement dans le 4° de la loi précitée du 30 juillet 1960. En effet, compte-tenu de ce que l'ensemble de la législation française relative à la lutte contre le proxénétisme et à la prostitution s'applique sans distinction de sexe et indifféremment en cas de rapports homosexuels ou hétérosexuels, il a paru qu'il était particulièrement utile, pour répondre au vœu exprimé par le Parlement, d'augmenter les peines prévues lorsque cette infraction est commise par des homosexuels.

Prévoyant ainsi un doublement des peines minimales encourues pour « outrage public à la pudeur » dans le cas de relations entre hommes, l'article 330 alinéa 2 du Code pénal est désormais rédigé de la sorte :

Lorsque l'outrage public à la pudeur consistera en un acte contre-nature avec un individu du même sexe, la peine sera un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de 1 000 NF à 15 000 NF.

- 9 C'est dans ce contexte, liant fin des empires coloniaux, guerre d'Algérie, prestige et déclin de la place de la France dans le monde, virilité et sexualité, comme l'a bien montré l'historien Todd Shepard<sup>11</sup>, que la répression contre les relations entre hommes s'accroît. Toutefois, évoquer un « délit d'homosexualité » est impropre. En dépit de lois discriminatoires – en vigueur jusqu'en 1982, date à laquelle la « majorité sexuelle » est implicitement établie pour tous à quinze ans<sup>12</sup> –, aggravant les sanctions de certaines infractions pénales à caractère sexuel si les faits concernent des relations entre personnes de même sexe, le plus souvent entre hommes, l'homosexualité en tant que telle n'est pas punie en France. Elle l'est entre autres lorsqu'un mineur de moins de vingt-et-un ans est concerné : c'est l'« acte impudique ou contre-nature avec un mineur de son sexe », formulé à l'article 334 du Code pénal<sup>13</sup>. Cette ordonnance n° 744 prise par le gouvernement de Vichy en date du 6 août 1942 décide :

L'alinéa 1° de l'article 334 du Code pénal est modifié comme suit : « Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 60 000 fr. : 1° Quiconque aura soit pour satisfaire les passions d'autrui, excité, favorisé ou facilité habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt-et-un ans, soit pour satisfaire ses propres passions, commis un ou plusieurs actes impudiques ou contre-nature avec un mineur de son sexe âgé de moins de vingt-et-un ans ».

Sans débat ni hésitation, lors du retour à la légalité républicaine, cette législation discriminatoire, liberticide et répressive est confirmée dans le droit positif français par l'ordonnance n° 45-190 du 8 février 1945, qui la transfère néanmoins de l'article 334 relatif au proxénétisme à l'article 331 alinéa 3 du Code pénal :

Ordonnance n° 45-190 du 8 février 1945 modifiant l'article 331 du Code pénal.  
EXPOSÉ DES MOTIFS. L'acte de l'autorité de fait dit loi n° 744 du 6 août 1912 modifiant l'article 334 du Code pénal a réprimé les actes homosexuels dont serait victime un mineur de vingt-et-un ans. Cette réforme, inspirée par le souci de prévenir la corruption des mineurs, ne saurait, en son principe, appeler aucune critique. Mais en la forme une telle disposition serait mieux à sa place dans l'article 331. C'est en ce sens que l'ordonnance ci-jointe modifie le Code pénal [...]  
Art. 1<sup>er</sup> — L'article 331 du Code pénal est complété par un alinéa 3 ainsi conçu : « Sans préjudice des peines plus graves prévues par les alinéas qui précèdent ou par les articles 332 et 333 du présent code, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 50 000 fr. quiconque aura commis un acte impudique ou contre-nature avec un individu de son sexe mineur de vingt-et-un ans ». Art. 2. — L'acte provisoirement applicable dit loi n° 744 du 6 août 1942 modifiant l'article 334 du Code pénal est abrogé et l'article 334 rétabli dans sa rédaction antérieure.

- 10 La continuité l'emporte sur la rupture : l'historien du droit Jean Danet rappelle que dès le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, à l'inverse de la législation indifférente à l'orientation sexuelle –

principe sans cesse rappelé par la Cour de Cassation –, les juges du fond ont tenté de spécifier les actes homosexuels, à partir du délit d'excitation de mineurs à la débauche, y compris pour les relations consenties avec des mineurs âgés de plus de onze ans, ce nouvel âge de « majorité sexuelle » implicitement inventée depuis la loi du 28 avril 1832, créant alors une nouvelle infraction pénale, le crime d'attentat à la pudeur sans violence sur un enfant de moins de onze ans. La Cour d'appel d'Angers, en son arrêt du 1<sup>er</sup> septembre 1851, indique ainsi : « Attendu que si de l'interprétation généralement donnée à l'article 334 du Code pénal, il résulte que cet article a surtout pour objet d'atteindre le proxénétisme et non les individus qui ont corrompu la jeunesse dans l'intérêt de leurs propres plaisirs, cependant, quand il s'agit de faits qui révoltent la nature, de ces faits auxquels la passion la plus violente ne peut jamais servir d'excuse, et qui ont pour effet inévitable de livrer à la dépravation la plus honteuse des jeunes enfants qu'une telle passion a souillés, cette interprétation est évidemment trop restreinte et la loi doit s'appliquer dans son esprit à de pareils actes »<sup>14</sup>.

- 11 Ainsi les législations discriminatoires de 1942, 1945 et 1960 ne seraient que la reprise par le législateur des tentatives jurisprudentielles répétées des juges du fond depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle visant à punir les pratiques homosexuelles, y compris consenties, dès lors que des mineurs sont impliqués.
- 12 Tel qu'il est rédigé, l'article 331 alinéa 3 ne renvoie ainsi pas à un acte commis sur un individu, contrairement aux deux premiers alinéas de cet article à propos de l'« attentat à la pudeur » et à l'article 332 pour l'« attentat à la pudeur avec violence » ou pour le viol, qui sont des infractions pénales à victimes. L'« acte impudique ou contre-nature », commis avec un individu de son sexe, qu'il s'agisse d'ailleurs d'un acte consenti ou non, pénétratif ou non, implique que les accusés puissent être poursuivis conjointement, qu'ils soient majeurs ou mineurs. Dans la pratique, pour les relations intergénérationnelles, le majeur est l'auteur principal de l'infraction, le mineur le complice. Complice d'avoir été sexuellement initié<sup>15</sup>. Quand il s'agit de deux mineurs, ils sont le plus souvent désignés comme co-auteurs de l'infraction. Cela ne laisse pas de surprendre. Considérant sans doute que ce sont là de jeunes dévoyés particulièrement déviants, et donc moralement inamendables, la justice procède sans grand discernement et évacue d'emblée la question des relations consenties ou imposées. En cela, la protection de la jeunesse est un leurre. Comment une mesure protectrice transformerait-elle en complices ou en co-auteurs d'un délit des garçons considérés comme des victimes, soit parce qu'ils ont été initiés par des garçons plus « matures » ou par des hommes majeurs, soit parce qu'ils ont subi des relations sexuelles non consenties ? Comme le souligne l'historienne du droit Hélène Duffuler-Vialle, « la norme est créée au moment de son application, donc après son interprétation, qui passe par le prisme des injonctions sociales dominantes, dans le sens où le juge en est le vecteur inconscient »<sup>16</sup>.
- 13 D'après les rapports annuels de l'Éducation surveillée, sur l'ensemble de la France, entre 1961 et 1975 – période pour laquelle des chiffres précis sont disponibles –, 564 mineur·es, parmi lesquels 99 % de garçons, ont été jugés pour « homosexualité ». Si tous ne sont pas condamnés, notons que les relaxes correctionnelles sont rares en termes de mœurs, pour les mineurs comme pour les majeurs. Parmi ces adolescents, 32 ont moins de treize ans, 119 ont treize ou quatorze ans, 143 ont quinze ans, 269 ont seize ou dix-sept ans. La baisse du nombre de mineurs jugés pour « homosexualité »

n'est significative qu'à partir de 1972. Ces chiffres ne recouvrent pas l'ensemble de la répression contre les jeunes gays<sup>17</sup>. Loin de là. Elle se dissimule surtout sous d'autres incriminations sans victimes, comme l'outrage public à la pudeur<sup>18</sup>, ou, avant la mise en place de l'ordonnance de 1958 sur l'assistance éducative, sous des mesures dites de « protection » à l'endroit des jeunes en situation de vagabondage<sup>19</sup>, notion très élastique comme l'a démontré l'historien Jean-Jacques Yvorel<sup>20</sup>.

- 14 À la Libération, la jeunesse, avenir de la nation, devient la vitrine, l'objectif et le sens de la reconstruction de la France<sup>21</sup>. Les tribunaux pour enfants se multiplient sur le territoire national, et la fonction de juge pour enfants est officiellement créée. C'est une justice pénale, désormais régie par l'ordonnance du 2 février 1945 : lorsqu'un mineur est soupçonné d'avoir commis une infraction à la loi pénale (un délit ou, plus rarement, un crime), le magistrat a pour mission d'instruire le dossier et de rendre un jugement, avec pour principe la primauté de l'éducatif sur le répressif. En fonction de l'âge de l'inculpé notamment, le magistrat peut décider de le placer en institution spécialisée, de lui imposer une mesure de liberté surveillée, ou les deux, ou bien encore de l'incarcérer – ce qui devient rare à partir de 1945. Il peut aussi être remis « purement et simplement à sa famille ». Moins connue, la justice des mineurs est aussi une justice civile. À la suite d'une demande en correction paternelle – disposition prévue par le Code civil de 1804<sup>22</sup>, supprimée en 1958 au profit de l'assistance éducative, consistant à ce que les parents puissent solliciter l'intervention d'un juge et la suppléance de la justice des mineurs en raison des « sujets de mécontentement très graves sur la conduite » de leur enfant –, ou dans le cadre du vagabondage – essentiellement utilisée à l'endroit de jeunes en errance, notion, nous l'avons déjà indiqué, d'interprétation très souple –, le juge des enfants peut également prendre en charge les mineurs « déviants » ou « inadaptés », c'est-à-dire présentant des comportements socialement inacceptables mais qui ne constituent pas pour autant des faits de délinquance, par exemple les fugues, la mésentente avec les parents, l'instabilité professionnelle, l'oisiveté, les mauvaises fréquentations, les phénomènes de bande, etc. L'ordonnance du 23 décembre 1958, qui modifie les articles 375 à 382 du Code civil, supprime la législation sur le vagabondage et la correction paternelle, et instaure en lieu et place la notion d'assistance éducative. Dorénavant, le juge des enfants est compétent pour prononcer toute mesure de protection et d'éducation à l'égard des mineurs de moins de vingt-et-un ans dont « la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation [seraient] compromises ». Dans ce cadre civil, les jeunes « en danger » peuvent désormais être pris en charge par la justice des mineurs sans même que les parents n'en formulent le souhait, et indépendamment de toute infraction pénale. Le champ d'action de l'Éducation surveillée s'en trouve considérablement élargi.

## B. La prise en charge des jeunes gays par l'Éducation surveillée

- 15 Établissement d'envergure régionale implanté dans une immense ferme située sur la commune de Savigny-sur-Orge, en Essonne, le Centre d'observation public de l'Éducation surveillée (COPES) de Paris fonctionne sous la forme d'un internat non-mixte de deux cents places. De son ouverture en juillet 1945 à sa fermeture sous sa forme d'observation en 1972, ce sont près de 25 000 garçons de treize à dix-neuf ans qui y sont passés. Un an durant, dans le grenier de la Ferme de Champagne, m'imprégnant de cette atmosphère toute particulière, j'ai commencé à lire et à présélectionner un premier ensemble quantitatif de 13 000 dossiers individuels nominatifs, c'est-à-dire la

moitié du corpus, par ailleurs complet et intact – ce qui est extrêmement rare pour des archives judiciaires. Ce vaste corpus m'a servi à alimenter plusieurs bases de données sur l'âge d'arrivée des garçons au COPES, sur le dispositif légal qui les y avait conduits, sur leur appartenance sociale ou sur leurs « origines ». En somme, il m'a servi à comprendre le contexte du placement de ces garçons. Puis j'ai constitué un second corpus, davantage qualitatif, de 2 500 dossiers choisis de manière aléatoire, année par année, mais aussi parce qu'ils étaient plus particulièrement centrés sur des problématiques de genre ou de sexualité. Ce second corpus m'a aussi servi de base quantitative, notamment pour déterminer l'âge de la première masturbation ou du premier rapport sexuel<sup>23</sup>.

- 16 Compte-tenu de la fluidité des identités et des pratiques d'alors<sup>24</sup>, il est bien délicat d'annoncer avec précision un nombre de jeunes gays accueillis au COPES de Paris : sur la période 1945-1959, 5,8 % des garçons se définissent comme gays et 18,9 % n'ont eu que des relations entre pairs ; sur la période 1960-1972, 10,9 % se considèrent comme gays et 21,1 % n'ont eu que des relations entre pairs. Toutefois, sur la période 1945-1959, plus des deux tiers des garçons ayant une activité sexuelle – pas nécessairement pénétrative –, toutes orientations sexuelles confondues et indépendamment de leur auto-définition sexuelle, ont eu des contacts homosexuels, réguliers ou non, désirés ou non ; ils sont un peu plus de 40 % sur la période 1959-1972<sup>25</sup>. On constate ainsi des contacts sexuels entre pairs très répandus et un écart entre pratiques et définitions de soi, ainsi qu'une certaine prévalence de ce que nous appellerions aujourd'hui des pratiques bisexuelles, sans que ce terme n'ait de sens à l'époque ici considérée.
- 17 Particulièrement riches, les archives du COPES de Paris à Savigny-sur-Orge sont aussi inédites, puisque seuls quelques rares historiens les ont exploitées, aucun dans l'optique qui est la mienne. Ce sont des archives judiciaires ; elles ont été produites par une institution dépendant du ministère de la Justice. Cependant, de par leur contenu et leur forme – des dossiers individuels de mineurs –, elles diffèrent à bien des égards des archives judiciaires classiques, et notamment des dossiers de procédures correctionnelle et criminelle que j'ai pu par ailleurs consulter. Chaque dossier individuel de mineur placé est composé de neuf sous-dossiers : un dossier d'accueil comprenant l'entretien d'arrivée avec le mineur réalisé par un éducateur, ainsi qu'une fiche de renseignements et d'observations sur la première semaine passée au COPES dite « semaine de décantation » ; un dossier judiciaire où sont rassemblées les enquêtes de police ou de gendarmerie ; un dossier psychiatrique et somato-médical ; une enquête sociale réalisée au sein de la famille du mineur par une assistante sociale – c'est ici que l'on retrouve par exemple l'opinion des parents sur l'homosexualité de leur enfant ; un dossier psychologique composé des observations des psychologues et du médecin psychiatre du COPES ; un dossier d'orientation professionnelle ; un dossier d'observation directe, particulièrement fourni, avec les notes quotidiennes et les conclusions des éducateurs du COPES sur le comportement des garçons, leurs propos, faits et gestes rapportés, les cahiers d'expression écrite et dessins réalisés par ces derniers ; un dossier administratif comprenant entre autres les correspondances (interceptées) du mineur avec ses proches (famille, amis, « petite amie » ou « petit ami ») ; enfin, une synthèse de l'observation, un document de quelques pages qui résume ce parcours biographique. Seule cette dernière pièce est envoyée au juge des enfants.

- 18 Les garçons placés au COPES de Paris restent en moyenne trois mois, durant lesquels ils sont observés par des éducateurs, évalués par une psychologue et un psychiatre ; ils participent à des tâches collectives (jardinage, ménage...), à l'animation de veillées culturelles, à des travaux scolaires ou encore à des jeux de plein air. La méthode de l'observation consiste en l'examen de la personnalité de ces jeunes par une équipe pluridisciplinaire de travailleurs sociaux et de spécialistes des sciences du psychisme. Il s'agit là de cerner le fonctionnement de ces « garçons de justice » – qu'il s'agisse de jeunes délinquants ou bien d'adolescents « à protéger » –, de déterminer le sens de leurs expériences passées et les éventuelles carences dont leur éducation a pu souffrir, de saisir les conflits qui les opposent aux autres, à leurs parents, à la société, en instaurant un climat propre à favoriser la confiance et le récit de soi. En ce sens, le COPES de Paris est bien un internat d'observation, et non un lieu de rééducation. Selon les directives de l'Éducation surveillée, les éducateurs ne doivent rien impulser en matière éducative. L'expression individuelle par la parole (entretien d'arrivée), l'écrit (exercices rédactionnels divers), le corps (activités physiques) et l'esprit (organisation de veillées) est un élément clef du dispositif. Les « bagnes d'enfants » de l'avant-guerre<sup>26</sup> ne devant plus être qu'un lointain souvenir, les juges ont désormais recours à un examen scientifique des mineurs, ces êtres en devenir. L'étude rigoureuse de leur personnalité prend le pas sur la seule analyse des faits qui leur sont reprochés. On retrouve ainsi au COPES de Paris des mineurs « en danger » (pris en charge au civil) et des jeunes délinquants (relevant du pénal). Dans les faits, la frontière entre ces deux « catégories » est souvent ténue, comme l'exprime en 1954 Jean Cotxet de Andreis, le président du Tribunal pour enfants de la Seine : « Les jeunes délinquants ne sont pas les seuls adolescents qui relèvent de la juridiction du Juge des enfants [qui] s'étend à d'autres jeunes – vagabonds et mineurs objets de plainte en correction paternelle – dont l'étiologie de l'inadaptation sociale est bien voisine »<sup>27</sup>.
- 19 Sur la période 1945-1958, 48,8 % des garçons sont placés au COPES de Paris sur la base de l'ordonnance de 1945. Ce sont de jeunes délinquants, pour l'essentiel des auteurs de vol simple. Un cinquième d'entre eux est accusé d'avoir commis un attentat aux mœurs, dont un certain nombre sont en fait de jeunes gays – essentiellement engagés dans une relation consentie. Du côté civil, 43,5 % relèvent de mesures de « protection » liées au vagabondage, et 7,6 % de demandes en correction paternelle. Sur la période 1959-1972, l'ordonnance de 1945 concerne 67,6 % des garçons placés à Savigny – dont l'essentiel ont commis un vol simple. L'assistance éducative concerne les autres garçons placés (32,4 %).
- 20 Clairement, le COPES de Paris accueille un public mixte, au civil comme au pénal, et l'étiqueter comme un centre pour jeunes délinquants serait non seulement inexact mais aussi réducteur.
- 21 Comment se passe l'arrivée des garçons à Savigny ? Après un passage d'un à deux jours au Dépôt de la préfecture de police de Paris, ces jeunes gens sont présentés à un juge pour enfants qui édicte une ordonnance de placement. Ils sont ensuite conduits au COPES de Paris. Au cours de la première semaine dite « de décantation », les garçons, isolés, sont invités à décliner leur identité, à raconter aux éducateurs leur histoire de vie personnelle sous diverses formes écrites (exercices, récits) et orales (entretiens), avant d'être installés, en fonction de leur « profil », selon une taxinomie en vogue à l'époque, dans l'un des pavillons du centre, sortes de petites unités autonomes portant le nom de provinces françaises : ainsi à « Alsace » sont placés les jeunes gays et

prostitués, en somme les « déviants » sexuels ; à « Bourgogne » les garçons disposant d'un bon niveau intellectuel ; à « Bretagne » les « caïds » et les « fortes têtes » ; à « Gascogne » les « débiles » – des garçons intellectuellement plus faibles que les autres, sans qu'il ne s'agisse pour autant d'adolescents en situation de handicap – ; à « Provence » les garçons calmes ou ayant besoin de repos ; à « Touraine » les plus jeunes et les plus immatures. Sociologiquement, les garçons placés à Savigny sont de jeunes Français – de jeunes Blancs, pour l'essentiel. En dépit de l'absence de statistiques en la matière, il apparaît que les jeunes Algériens, ou les garçons d'origine algérienne, les fameux « FMA » – Français musulmans d'Algérie des années 1950 – sont largement surreprésentés au COPES<sup>28</sup>, tout comme le sont les garçons de classes populaires – fils d'employés et d'ouvriers. L'on trouve quelques garçons de classes moyennes, et plus rarement des enfants de cadres ou de professions libérales. La plupart de ces jeunes vivent à Paris ou en proche banlieue, et ont entre treize et dix-neuf ans – en moyenne ils ont seize ans lors de leur arrivée à Savigny.

- 22 Cette part hétérogène de la population masculine juvénile n'est encore que rarement convoquée par les études historiques sur la jeunesse ou sur la sexualité. Comme l'écrit l'historien Mathias Gardet, à l'inverse des historiens « travaillant sur les populations dites silencieuses (les femmes, les ouvriers, les migrants...) [qui] ont naturellement puisé dans les sources judiciaires pour retrouver des bribes de vies, des fragments de voix », les historiens de l'éducation, de l'enfance, de la jeunesse ont souvent rechigné à utiliser de telles sources, en raison de la frontière nette qui séparerait une « jeunesse qui va bien » d'une « jeunesse qui va mal »<sup>29</sup>. Comme si avoir eu affaire à la justice des mineurs ou à l'Aide sociale à l'enfance faisait de ces adolescents des individus définitivement à part, non seulement en aval, mais aussi en amont de leur prise en charge, ce qui les auraient empêchés de penser, d'agir, de parler comme les autres jeunes de leur âge et de leur génération<sup>30</sup>. Certes, ces sources questionnent les historiens, puisqu'elles sont le produit d'une institution de contrôle social aux rapports de pouvoir par définition asymétriques et inégalitaires entre experts et jeunes, mais la marginalité et la déviance nous renseignent aussi sur ce qu'est la norme à un moment donné. Y surgissent aussi des destins singuliers. Chose rare, à travers les archives de Savigny, on peut entendre la voix, lire les mots, appréhender les gestes, les rires ou les chagrins, minutieusement décrits, s'imprégner de l'univers de ces jeunes prolétaires de façon tout à fait inédite, par le biais de l'entretien d'arrivée, de l'enquête sociale, des notes quotidiennes rédigées par les éducateurs, des cahiers d'expression écrite où les garçons répondent à des questions ouvertes, sans proposition de réponse, le plus souvent seuls – ce qui évite l'émulation d'une salle commune qui aurait pu influencer sur leur spontanéité<sup>31</sup> –, comme « Parlez-nous des filles », « Comment voudriez-vous que soit la femme que vous voudriez avoir plus tard ? », « Aimeriez-vous être une fille ? », etc. Comme le relève Mathias Gardet, « l'engrenage judiciaire et l'expertise auxquels ces jeunes sont soumis à un moment donné de leur existence constituent une opportunité pour l'historien en créant l'archive et rendant bavards des gens qui normalement laissent peu de traces »<sup>32</sup>.

## II. Les pratiques et sociabilités gays juvéniles

- 23 Précisément, ces rares traces permettent de reconstituer les pratiques amoureuses, intimes, sexuelles de ces jeunes gays parisiens de classes populaires, ainsi que leurs

sociabilités. Je m'intéresserai ici à trois aspects spécifiques des trajectoires gays : la fréquentation du « milieu » comme élément de socialisation gay, le *coming out*, et enfin les amours entre garçons/hommes.

## A. Un « entre-soi » gay

- 24 Au cours du xx<sup>e</sup> siècle, Paris s'impose comme la capitale gay de l'Europe. Depuis la Belle Époque s'y développe un important monde gay<sup>33</sup>. Dans les années 1950, au moins symboliquement, Saint-Germain-des-Prés en constitue la scène principale qui se déplace au cours des décennies suivantes vers la rue Sainte-Anne, pour se poser enfin dans le Marais à l'aube des années 1980. La rencontre des pairs joue un rôle de socialisation essentiel pour beaucoup, et la fréquentation du « milieu », véritable césure dans les parcours biographiques gays, offre une liberté et un refuge face aux agressions, arrestations, persécutions et autres surveillances<sup>34</sup>.
- 25 Ainsi, à la fin des années 1940, Théodore, dix-sept ans, aurait une « très grande tendance à la pédérastie » selon les éducateurs, qui notent que le garçon, après avoir fréquenté « assidûment les bars et la société masculine des Champs-Élysées », ne recherche la compagnie que « de camarades ayant le même point de vue que lui sur la sexualité ». Théodore revendique cet entre-soi gay, indiquant ne fréquenter et ne choisir « ses amitiés que parmi les jeunes homosexuels »<sup>35</sup>. De même, Arthur, dix-huit ans, est un garçon « sociable », « quoique cette sociabilité est sélective et ne s'adresse qu'à des sujets eux-mêmes assez efféminés ou reconnus comme homosexuels »<sup>36</sup>.
- 26 En 1957, Maxime, un lycéen « très déluré pour un garçon de quatorze ans », ne serait « pas viril du tout ». « Il découche, [...] fréquente des pédérastes, [...] s'échappait ces derniers temps par la fenêtre ou faisait entrer [des hommes au domicile familial] »<sup>37</sup>.
- 27 Même si certains garçons prennent par la suite leur distance avec le « milieu » gay, comme Antoine, cette socialisation marque durablement les modes de vie, produisant un fort sentiment d'appartenance communautaire ou identitaire. Le garçon, âgé de dix-sept ans, fréquentait souvent les « clubs privés » : « Ce sont des garçons comme moi, plutôt des rivaux que des camarades. Vous savez, dans ce milieu-là, il y a une mentalité très spéciale »<sup>38</sup>.
- 28 D'ailleurs, les mots utilisés par les jeunes gays pour se désigner reflètent une évolution vers un langage plus masculin. Finis les « invertis », « pédales », « tantes », « tantouzes », « tapettes » et autres « tarlouzes ». Les garçons eux-mêmes se définissent surtout comme « pédé » dès les années 1940 ou 1950, et comme « homosexuel » dès les années 1960, la première dénomination étant initialement une insulte, la seconde un terme médical négatif, que les intéressés se réapproprient.

## B. Se dire publiquement en tant que gay

- 29 Dans les histoires de vie gays, il est un événement tout à fait spécifique que les parcours hétérosexuels n'ont pas à connaître : le *coming out* – terme qui n'est jamais employé à l'époque. Il revêt deux sens : celui de la reconnaissance pour soi de son identité, parfois après avoir lutté contre, qui passe par la découverte du monde gay, et celui – que l'on connaît plus couramment – de la révélation de son homosexualité, notamment auprès de ses proches. Les travailleurs sociaux s'étonnent de ce que des garçons pourtant issus de familles « idéales », où le père tient son rôle de chef de famille, où la mère sait rester

en retrait sans être complètement effacée, où les enfants ont reçu une bonne éducation, de l'affection et n'ont matériellement manqué de rien, se disent publiquement gays. C'est le cas d'Aimé qui affirme en 1962 : « Je suis homosexuel et je ne veux pas en changer ». Sa mère indique à l'assistante sociale qu'elle et son mari sont « des commerçants honorables [...] pas comme les gens qu'on voit dans les tribunaux ». Elle cherche alors des explications psychologiques : « C'est un caractériel, tous les médecins que j'ai vus me l'ont dit et m'ont assuré qu'il n'y a rien à faire ». Pour elle, Aimé est un « emmerdeur »<sup>39</sup>.

- 30 Néanmoins, parler de soi publiquement n'est pas fréquent pour les jeunes gays d'alors. La révélation, volontaire ou non, de l'homosexualité d'un fils n'est pas chose aisée, notamment pour la famille parce que cela renvoie dans l'imaginaire social à la clandestinité, à la souffrance, à la solitude, au vice, à la pathologie, ainsi qu'à cette question lancinante de la norme. En 1968, la mère d'un lycéen de dix-sept ans indique que son fils Christophe « est un bon élève, un gentil garçon auquel elle a toujours donné l'exemple du courage et du travail » et qu'elle ne peut pas « croire qu'il a fait ça » : « J'aurais mieux aimé qu'il soit un voleur, je ne veux plus le voir ». Christophe a fugué, découché et eu des relations sexuelles avec des garçons de son âge, ainsi qu'avec quelques majeurs. Son père ne signale pas sa disparition, l'ayant pourtant aperçu un soir à la terrasse d'un bar de Pigalle. Il évoque « la crainte du scandale » et les « réactions violentes » de sa femme<sup>40</sup>.
- 31 Mais dès 1949, pour Paul, dix-sept ans, « la pédérasie est normale ». Ce n'est « ni un crime ni un délit ». À ses yeux, les gays « ne portent pas préjudice à la société [à qui il refuse] le droit d'arrêter un mineur homosexuel ». « Il n'a pas honte », précise l'éducateur qui conclut qu'il n'a décidément « aucun sens moral »<sup>41</sup>.
- 32 En 1964, Pierre quitte la HLM parentale de Malakoff pour s'installer seul à Paris, à l'hôtel : « Nous, les pédés, nous sommes des êtres normaux et puis on ne nous changera jamais ». Placé au COPES de Paris, Pierre revendique publiquement son homosexualité : « Je suis un pédé, je le sais, mais je suis bien comme je suis »<sup>42</sup>.
- 33 En 1967, Armand, dix-huit ans, fils de cafetiers-buralistes du Faubourg Saint-Denis, est placé au COPES de Paris « à la suite d'une fugue du domicile paternel, de son oisiveté et de sa fréquentation de milieux homosexuels », lit-on dans son dossier. Les parents, très attachés à leur fils, supportent mal « le milieu dans lequel il évolue », ces « clubs de débauchés [et de] brebis galeuses ». Questionné, Armand affirme son homosexualité comme une évidence : « Je fréquente des homosexuels car je suis homosexuel depuis longtemps [...]. Je me sens très mal à l'aise avec les gens qui ne sont pas de mon milieu. Je suis comme ça depuis que je suis né. [...] Me sortir de Paris, c'est me rendre malheureux ». Pour la psychologue, le garçon a des « valeurs morales particulièrement faussées », mais le psychiatre y voit un « homosexuel confirmé » dont la place n'est finalement pas au COPES de Paris, car le garçon est « fin », « sensible », « organisé dans son homosexualité » et a « une liaison sentimentale érotique satisfaisante », ainsi que des « projets socialisés ». Armand évoque ses rapports avec les garçons hétérosexuels du COPES : « Je sais que ça se voit tout de suite que je suis homosexuel, je n'y peux rien, alors je vais me faire charrier par tous ». Mais les éducateurs notent qu'il fait des efforts auprès de ses camarades « pour s'expliquer », considérant qu'on ne peut pas le comprendre « sans savoir ce qu'est l'homosexualité »<sup>43</sup>. Cette pédagogie « par le bas » a sans doute aussi permis de lutter pas à pas contre les préjugés gayphobes.

## C. Flirts & amours gays

- 34 Libéré des risques de grossesse non-désirée, le flirt entre garçons/hommes est moins contraint par les normes de genre ; aucun script ne vient l'encadrer. La rencontre gay s'économise l'étape de la découverte de l'autre sexe. Là où la drague hétérosexuelle suppose que les garçons doivent faire preuve de technique pour séduire les jeunes filles, la séduction entre garçons/hommes se contente souvent d'un simple échange de regards ou de sourires, y compris dans l'espace public. Bien que directe, la drague gay paraît plus consensuelle. Parmi ses lieux traditionnels, les pissotières tiennent une place iconique. Philippe, un élève gardien de la paix de vingt-deux ans, raconte qu'en 1963 il y a fait la connaissance de Jules, un lycéen de presque dix-huit ans : « Pris du besoin d'uriner, j'ai arrêté ma voiture à proximité d'une vespasienne. Je suis rentré dans l'urinoir et alors que j'avais commencé à uriner, un jeune homme est entré également et tout de suite a sorti sa verge et l'a exhibée en me regardant avec insistance. Voyant que je ne réagissais pas, il s'est penché vers moi et m'a pris le sexe dans la main »<sup>44</sup>.
- 35 Rarement, les amours gays intéressent les autorités policières ou judiciaires, pas plus que les travailleurs sociaux ou les praticiens des sciences du psychisme, renvoyant l'homosexualité masculine le plus souvent à sa dimension strictement sexuelle. L'idéal masculin des jeunes gays est à chercher entre les lignes de leurs récits, notamment dans leurs réponses aux questions posées au COPES telles que « Si vous pouviez choisir vous-même votre meilleur ami, comment voudriez-vous qu'il soit ? », ou « Décrivez votre meilleur camarade ». Alexandre, pour qui « les filles, la question ne se pose pas », dresse ainsi le portrait de son « ami » idéal : « Mon meilleur camarade a des cheveux bien coupés, un costume à la dernière mode, des chaussures modernes, c'est un garçon sympathique, qui n'embête personne, il est toujours sérieux. Il fait exactement le même métier que le mien, il est coiffeur pour dames [...]. Le soir, on se retrouve à la porte d'Orléans et on rentre ensemble à la maison »<sup>45</sup>.
- 36 Les éducateurs sont néanmoins contraints d'observer et de décrire dans leurs écrits professionnels de réels moments de tendresse entre garçons. En 1948, Théodore, un apprenti-photographe de dix-sept ans déjà évoqué, est souvent triste mais « lorsqu'il se retrouve avec son camarade Arthur, il change complètement, il rit et chahute avec celui-ci »<sup>46</sup>. Déjà évoqué également, Arthur, lui, a dix-huit ans. Il est cuisinier. C'est un « homosexuel notoire » : « À toutes les récréations, Arthur l'attend près de la porte et aussitôt commence sur un banc une conversation galante. Au réfectoire, Arthur a pour lui des attentions charmantes et le dévore des yeux. Sur les rangs, Théodore lui fait un geste d'au revoir avec sa main [...] Ils semblent très épris l'un de l'autre [...] Arthur était allongé sur un banc, la tête sur ses genoux. [Un éducateur] lui fait une réflexion, il dit : "Il n'y a rien de mal", avec un air candide et tout à fait naturel »<sup>47</sup>.
- 37 Dans les années 1960, certains jeunes gays indiquent même leur désir de se marier avec leur « ami », terme alors le plus utilisé pour désigner la conjugalité gay. Rares sont ceux qui, comme James, évoquent leur « petit ami »<sup>48</sup>, ou bien comme Aimé, un jeune adolescent de seize ans déjà évoqué, qui a « un mari de dix-neuf ans »<sup>49</sup>.
- 38 Si aucun profil physique précis ne semble finalement se dégager des portraits que dressent les garçons de leur idéal masculin, tous plébiscitent majoritairement des garçons ou des hommes blancs. Les Maghrébins sont également fréquemment cités par les jeunes gays comme étant désirables, beaucoup plus souvent que les Asiatiques ou les

Noirs. À l'instar des filles hétérosexuelles, certains jeunes gays fantasment aussi sur les « idoles » masculines du moment, Johnny Hallyday en tête. En 1962, un éducateur rapporte : « Un garçon me dit : vous auriez été là à midi, vous vous seriez marré. Aimé nous a dit qu'il avait couché avec Johnny Hallyday, et il a dit à [l'éducateur] : "Ce n'est pas ma faute, je ne peux pas me passer d'hommes". Même que [l'éducateur] est devenu tout rouge »<sup>50</sup>.

- 39 Les traces laissées par ces jeunes gays montrent leur liberté de parole et d'action au cœur de cet empan en apparences peu propice à l'expression des désirs gays.

## Conclusion

- 40 Au vrai, deux écueils sont à éviter.
- 41 D'abord, l'idée que les mentalités auraient grandement évolué après 1968, moment qui constituerait une rupture – les historiens ne le croient plus, nos contemporains encore, influencés par des discours médiatiques sans cesse rebattus, entretenus, alimentés, sur la « libération sexuelle » qui n'a de libératrice et de révolutionnaire que le nom<sup>51</sup>. Les quatre décennies qui suivent la Seconde Guerre mondiale, et ce même après les événements de « 68 », s'inscrivent dans la continuité. Seuls changent les mots, la manière de parler de l'homosexualité, désormais plus influencés par les sciences du psychisme. Ce n'est pas rien. Les jeunes gays de classes populaires parlent. C'est indéniable. Et vivent leur vie. C'est certain. Mais l'homosexualité masculine reste une déviance, à tout le moins une façon marginale de vivre ses amours et sa sexualité, au moins jusque dans les années 1980-1990, jusqu'à l'épidémie du sida qui ouvre la voie à de nouvelles revendications autour de la conjugalité gay<sup>52</sup> et à davantage de normalisation sociale<sup>53</sup>, auxquelles inconsciemment les jeunes gays au COPES de Paris ont contribué.
- 42 Second écueil, corollaire du premier : l'idée que le climat sociétal d'avant « 68 » aurait empêché l'expression publique de tout désir entre garçons/hommes et qu'il aurait fallu attendre la « révolution sexuelle » pour que les gays cessent, soudainement, comme par magie, de « raser les murs ». Là encore, il s'agit d'une vision erronée qui renvoie sans doute à des questionnements en termes de classe sociale, et donc à des effets de sources, les archives judiciaires donnant la parole aux jeunes gays de classes populaires. Par ailleurs, longtemps, au moins jusque dans les années 1970, l'absence relative de visibilité collective des gays, et surtout l'absence de revendications publiques, participent d'une certaine labilité des pratiques et des identités. À l'inverse, sans doute en raison de la vulgarisation des savoirs psychanalytiques, psychiatriques, psychologiques et sexologiques, la visibilité croissante de formes de sexualités jusque-là considérées comme déviantes contraint les garçons à se raconter, à se ranger, par injonction mais aussi par revendication, dans la catégorie « homosexualité »<sup>54</sup>, au sein d'un monde sexuel désormais pensé comme exclusivement binaire. Dorénavant, pratiquer l'homosexualité, c'est être homosexuel<sup>55</sup>. C'est aujourd'hui une évidence pour beaucoup de nos contemporains. Pourtant, encore dans les années 1950 et 1960, les archives du COPES de Paris montrent la forte proportion de garçons hétérosexuels ayant des pratiques entre pairs, souvent consenties, parfois accidentelles ou occasionnelles, sans que les normes de genre ne soient véritablement remises en cause, et dans lesquelles la question du désir reste finalement prédominante<sup>56</sup>. Comme l'avait remarqué le sociologue du droit Pierre Lascombes, le droit doit-il venir dire nos amours

et nos désirs ? Dire leur légitimité ?<sup>57</sup> Doit-il les classer, hiérarchiser, disqualifier en termes de genre ou de sexualité, notamment au nom d'un prétendu ordre naturel ou symbolique, ou encore d'un quelconque fondement anthropologique ?

- 43 Très longtemps, le consentement, sans doute à ce jour la seule clef de voûte d'une société réellement égalitaire et libérée sur le plan intime, sentimental et sexuel<sup>58</sup>, a été ignoré au profit de discours naturalistes, quels qu'aient été leurs auteurs et leurs prescripteurs. Encore faudrait-il que le législateur puisse lever les ambiguïtés ontologiques de cette notion tellement vaporeuse qui charrie désir, droit, fantasme et morale<sup>59</sup>.

---

## NOTES

1. Notons toutefois depuis 2018 les thèses d'histoire en cours de R. Jaouen, sous la direction d'E. Mailänder, Sciences Po Paris, dont la recherche est consacrée aux pratiques et contrôles de la sexualité entre hommes à Paris des années 1920 au début des années 1980, et de S. Landrieux, sous la direction de F. Tamagne, Université de Lille, dont le travail porte sur les gays dans le département du Nord des années 1890 aux années 1980.

2. A. Corbin, *Le monde retrouvé de Louis-François Pinagot. Sur les traces d'un inconnu, 1798-1876*, Paris, Flammarion, 1998.

3. M. Zancarini-Fournel, « Écrire une histoire populaire de la France », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 67, 2020, p. 47-62.

4. G. Barbedette et M. Carassou, *Paris Gay 1925*, Paris, édition Non-Lieu, 1981, réédition 2008, p. 9. Sur l'invention du terme « gay », je renvoie à l'historien G. Chauncey, *Gay New York. 1890-1940*, Paris, Fayard, 2003 (1994), notamment p. 29-37.

5. A. Farge, *Le goût de l'archive*, Paris, Seuil, 1989.

6. A.-C. Rebreyend, *Intimités amoureuses. France, 1920-1975*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2008.

7. M. Sibalis, « The Regulation of Male Homosexuality in Revolutionary and Napoleonic France, 1789-1815 », *Homosexuality in Modern France*, dir. J. Merrick et B. T. Ragan, New York, 1996, p. 80-101 ; T. Pastorello, « L'abolition du crime de sodomie en 1791. Un long processus social, répressif et pénal », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, 112-113, 2010, p. 197-208.

8. A. Idier, *Les alinéas au placard*, op.cit.

9. J. Danet, *Discours juridique et perversions sexuelles, 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> siècles*, Nantes, Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université de Nantes, 1977 ; M. Boninchi, *Vichy et l'ordre moral*, Paris, Presses universitaires de France, 2005.

10. W. A. Peniston, *Pederasts and others. Urban culture and sexual identity in nineteenth century Paris*, New York, Harrington Park Press, 2004 ; R. Revenin, *Homosexualité & prostitution masculines à Paris, 1870-1918*, Paris, L'Harmattan, 2005 ; F. Tamagne, *Le Crime du Palace : Enquête sur l'une des plus grandes affaires criminelles des années 1930*, Paris, Payot, 2017 ; R. Jaouen, *L'inspecteur & l'« inverti »*. *La police face aux sexualités masculines à Paris, 1919-1940*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2018.

11. T. Shepard, *Mâle Décolonisation. L'"homme arabe" et la France, de l'indépendance algérienne à la révolution iranienne*, Paris, Payot, 2017.

12. Loi n°82-683 du 4 août 1982 abrogeant l'alinéa 2 de l'article 331 du Code pénal.

À ce sujet, lire notamment V. Blanchard et R. Revenin, « La sexualité des filles et des garçons dans le Paris d'après-guerre, du Code pénal de 1810 aux lois du genre », *Criminocorpus. Revue hypermédia d'histoire de la justice, des crimes & des peines*, dossier, 2018 [« Mauvaises filles ». *Déviantes et délinquantes, 19<sup>e</sup>-21<sup>e</sup> siècles*], <http://journals.openedition.org/criminocorpus/3760>. Notons que l'ordonnance n° 45-1456 du 2 juillet 1945 fait passer en amont la « majorité sexuelle » pour les relations hétérosexuelles de 13 ans à 15 ans. La « majorité sexuelle » était fixée à 13 ans depuis 1863.

13. M. Boninchi, *Vichy et l'ordre moral*, *op.cit.* ; M. D. Sibal, « Homophobia, Vichy France, and the "Crime of Homosexuality". The Origins of the Ordinance of 6 August 1942 », *GLQ: A Journal of Lesbian and Gay Studies*, 8-3, 2002, p. 301-318.

14. J. Danet, « Le statut de l'homosexualité dans la doctrine et la jurisprudence françaises », *Homosexualités & droit. De la tolérance sociale à la reconnaissance juridique*, dir. D. Borrillo, Paris, Presses universitaires de France, 1999 (1998), p. 99.

15. R. Revenin, *Une histoire des garçons et des filles. Amour, genre & sexualité dans la France d'après-guerre*, Paris, Vendémiaire, 2015, p. 48-52.

16. H. Duffler-Vialle, « Les sexualités des mineurs sous le contrôle du juge pénal aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles », *Criminocorpus. Revue hypermédia d'histoire de la justice, des crimes & des peines*, 2020 [L'enfance au tribunal. Enjeux historiques, perspectives contemporaines], <http://journals.openedition.org/criminocorpus/6974>.

17. Pour une approche quantitative de la répression de l'homosexualité adulte en France de 1945 à 1982, lire J. Gauthier et R. Schlagdenhauffen, « Les sexualités "contre-nature" face à la justice pénale. Une analyse des condamnations pour "homosexualité" en France (1945-1982) », *Déviance & Société*, 43-3, 2019, p. 421-459.

18. Le délit d'outrage public à la pudeur, qui n'est en rien défini et est donc essentiellement le fruit de la jurisprudence, est visé à l'article 330 du Code pénal. Lire à ce sujet M. Iacub, *Par le trou de la serrure : une histoire de la pudeur publique, XIX<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 2008.

19. Les mesures d'assistance et d'éducation des mineurs en état de vagabondage, qui en théorie dépenalisent l'errance des mineurs, sont visées dans le décret du 30 octobre 1935 « relatif à la protection de l'enfance ». L'exposé des motifs indique ceci : « [...] En vertu de la loi du 24 mars 1921, qui règle actuellement la situation des mineurs en état de vagabondage, ces mineurs sont considérés comme des délinquants et déférés aux juridictions répressives. Il nous a paru nécessaire, en vue d'assurer de façon plus humaine et à la fois plus efficace, la protection et le relèvement des mineurs abandonnés, de substituer aux dispositions de la loi de 1921 un régime nouveau comportant un ensemble de mesures d'assistance et d'éducation. Tel est l'objet du décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation [...] ». Sur ce sujet, lire notamment O. Golliard, « Dépénaliser le vagabondage ? L'impact relatif du décret-loi d'octobre 1935 », *Criminocorpus. Revue hypermédia d'histoire de la justice, des crimes & des peines*, 2014 [Savoirs, politiques et pratiques de l'exécution des peines en France au XX<sup>e</sup> siècle], <http://journals.openedition.org/criminocorpus/2761>.

20. J.-J. Yvoret, « Vagabondage des mineurs et politique pénale en France de la Restauration à la République des Ducs », *Les âmes mal nées. Jeunesse et délinquance urbaine en France et en Europe (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, dir. J.-C. Caron *et al.*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2008, p. 63-83.

21. L. Bantigny, *Le plus bel âge ? Jeunes et jeunesse en France de l'aube des Trente Glorieuses à la guerre d'Algérie*, Paris, Fayard, 2007.

22. La législation sur le droit de correction paternelle, de moins en moins utilisé depuis la fin du 19<sup>e</sup> siècle, est modifiée avec le décret-loi du 30 octobre 1935 « relatif à la protection de l'enfance » : le châtement fait place à l'amendement de l'enfant, l'incarcération au placement, mais sur le principe, la puissance paternelle subsiste, même si le père outragé dans ses droits est désormais devenu un parent déficient qu'il faut assister, ce qui était déjà le cas dans les faits depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Lire à ce sujet P. Quincy-Lefebvre, « Une autorité sous tutelle. La

justice et le droit de correction des pères sous la Troisième République », *Lien social & Politiques*, 37, 1997, p. 99-108. L'historien du droit Bernard Schnapper évoque quant à lui un « texte surprenant par sa timidité face à l'évolution des mœurs », B. Schnapper, « La correction paternelle et le mouvement des idées au 19<sup>e</sup> siècle (1789-1935) », *Revue Historique*, 263-2, 1980, p. 319-349.

23. Je les cite ainsi : Savigny, prénom modifié du garçon, année d'arrivée au COPES. Lorsque je les ai consultés sur place en 2006 et 2007, les dossiers individuels nominatifs du COPES de Savigny-sur-Orge n'étaient ni cotés ni versés aux archives départementales de l'Essonne. L'intégralité du fonds a depuis lors intégré les collections départementales, en 2017 pour les derniers versements.

24. Y compris chez les jeunes garçons hétérosexuels, qui connaissent souvent des initiations entre pairs, sans que cela n'impacte finalement leur orientation sexuelle ultérieure : R. Revenin, « La "fabrique" des garçons. Hétérosexualité, jeunesse & masculinité dans le Paris populaire des années 1960 », *Revue d'histoire de l'enfance "irrégulière"*, 23, 2021, p. 223-240.

25. R. Revenin, *Une histoire des garçons...*, op.cit., p. 158-159, p. 162-163.

26. J.-J. Yvarel (dir.), présentation du dossier « Les "bagnes d'enfants" en question. Campagnes médiatiques et institutions éducatives », *Revue d'histoire de l'enfance "irrégulière"*, 13, 2011, p. 15-23.

27. J. Cotxet de Andreis, « L'engagement du juge des enfants dans l'action sociale », *Rééducation*, 57, 1954, p. 9-19.

28. Sur ces jeunes « FMA », lire M. Gardet et M. Sifi, « Français Musulmans d'Algérie (FMA). Jeunes isolés en métropole dans les années 1950 », *Pratiquer les frontières. Jeunes migrants et descendants de migrants dans l'espace franco-maghrébin*, dir. F. Lorcerie, Paris, CNRS Éditions, 2010, p. 97-118.

29. Les expressions « jeunesse qui va bien » et « jeunesse qui va mal », très mobilisées par l'historienne F. Tétard, proviennent d'une déclaration en 1959 de M. Herzog, haut-commissaire à la Jeunesse et aux Sports, dans laquelle il se revendique alors « ministre de toute la jeunesse ».

30. M. Gardet (dir.), présentation du dossier « Paroles libres, paroles captives. Lectures des dossiers de jeunes placés », *Revue d'histoire de l'enfance "irrégulière"*, 11, 2009, p. 14.

31. V. Blanchard et M. Gardet, *La parole est aux accusés. Histoires d'une jeunesse sous surveillance, 1950-1960*, Paris, Textuel, 2020.

32. M. Gardet, « Pâtés et tâches à la plume sergent-major. Les trésors enfouis des cahiers d'écoliers de jeunes délinquants », *Revue d'histoire de l'enfance "irrégulière"*, 11, 2009, p. 123.

33. R. Revenin, « L'émergence d'un monde homosexuel moderne dans le Paris de la Belle Époque », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 53-4, 2006, p. 74-86.

34. M. Pollak, « L'homosexualité masculine, ou le bonheur dans le ghetto ? », *Communications*, 35, 1982, p. 37-55.

35. Savigny, Théodore, 1949.

36. Savigny, Arthur, 1949.

37. Savigny, Maxime, 1957.

38. Savigny, Antoine, 1965.

39. Savigny, Aimé, 1962.

40. Savigny, Christophe, 1968.

41. Savigny, Paul, 1949.

42. Savigny, Pierre, 1964.

43. Savigny, Armand, 1967.

44. Savigny, Jules, 1963.

45. Savigny, Alexandre, 1962.

46. Savigny, Théodore, 1949.

47. Savigny, Arthur, 1949.

48. Savigny, James, 1964.

49. Savigny, Aimé, 1962.

50. Savigny, Aimé, 1962.
51. R. Revenin, *Une histoire des garçons...*, *op.cit.*, p. 7-19.
52. M.-A. Schiltz « Un ordinaire insolite. Le couple homosexuel », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 125, 1998, p. 30-43 ; P. Adam, « Bonheur dans le ghetto ou bonheur domestique ? Enquête sur l'évolution des expériences homosexuelles », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 128, 1999, p. 56-67.
53. C. Broqua et P.-O. de Busscher, « La crise de la normalisation. Expérience et condition sociales de l'homosexualité en France », *Homosexualités au temps du sida. Tensions sociales et identitaires*, dir. C. Broqua *et al.*, Paris, éd. ANRS, 2003, p. 19-33.
54. J. Jackson, *Arcadie. La vie homosexuelle en France de l'après-guerre à la dépénalisation*, Paris, Autrement, 2009.
55. R. Revenin, *Une histoire des garçons...*, *op.cit.*, p. 323-325.
56. R. Revenin, « Hétérosexualité ? Homosexualité ? Mouvance des identités et des pratiques sexuelles chez les adolescents masculins dans la France des Trente Glorieuses », *Hétéros. Discours, lieux, pratiques*, dir. C. Deschamps *et al.*, Paris, EPEL, 2009, p. 193-204.
57. P. Lascousmes, « L'homosexualité entre crime à la loi naturelle et expression de la liberté. La dépénalisation de l'attentat à la pudeur sur le mineur de quinze ans par une personne de même sexe », *Homosexualités & droit. De la tolérance sociale à la reconnaissance juridique*, dir. D. Borrillo, Paris, Presses universitaires de France, 1999 (1998), p. 109-121.
58. M. Iacub, *Le crime était presque sexuel, et autres essais de casuistique juridique*, Paris, EPEL, 2002 ; *Ead.*, *Qu'avez-vous fait de la libération sexuelle ? Conte sociologique*, Paris, Flammarion, 2002 ; R. Ogien, « L'incohérence des critiques des morales du consentement », *Cahiers de recherche sociologique*, 43, 2007, p. 133-140.
59. R. Revenin, « Sexualité juvénile dans le Paris populaire. De la Libération à la "libération sexuelle" », *Ornicar ? Revue du champ freudien*, 54, 2020, p. 75-88.
- 

## RÉSUMÉS

Dans un contexte juridique et sociétal en apparence particulièrement hostile aux vécus gays, durant cet intervalle qui court de l'immédiat après-guerre à la fin des années 1960, le présent article, construit à partir de riches dossiers individuels nominatifs produits par l'Éducation surveillée, s'intéresse à la prise en charge des jeunes gays par la justice des mineurs, ainsi qu'aux pratiques et sociabilités gays juvéniles populaires parisiennes (définitions et affirmation publique de soi, relations amoureuses et sexuelles).

In a legal and social context that particularly appears hostile to gay lifes, during this moment which runs from the immediate post-war period to the end of the 1960 s, this article based on rich individual nominative files produced by *Éducation surveillée* (Ministry of Justice) is interested in the care of young gays by the Juvenile Justice system, as well as in popular Parisian young gay practices and sociabilities (self-definition and public self-affirmation, romantic and sexual relationships).

## INDEX

**Mots-clés** : classes populaires, études sur le genre, gays, Paris, justice pour mineurs

**Keywords** : working class people, gender studies, gay men, Paris, juvenile justice

## AUTEUR

### RÉGIS REVENIN

Historien

Université Paris Cité

Cerlis – CNRS – UMR 8070

CHS – CNRS – UMR 8058

<https://cv.archives-ouvertes.fr/regis-revenin>